



REGLEMENT INTERNE DU CENTRE SCOLAIRE DE CRANS-MONTANA
approuvé par la Conférence des enseignants (Primaires et CO)
applicable dès l'année scolaire 2021/2022

GENERALITES

Article 1

But

Le règlement a pour but de définir de manière détaillée les modalités d'application de la charte du Cycle d'Orientation du Centre Scolaire **et des dispositions spéciales pour les classes primaires** acceptées par la Direction et l'assemblée des enseignants en date du 6 décembre 1996, **puis remanié par des assemblées successives, la dernière en date du 17 août 2021.**

Article 2

Bases légales

Il est basé sur la « Loi du 4 juillet 1962 sur l'Instruction Publique avec les modifications du 16 mai 1986 » et la « Loi sur le Cycle d'Orientation du 10 septembre 2009 » et ses dispositions d'application notamment :

- le "Règlement général du 16 septembre 1987 concernant le Cycle d'Orientation",
- le "Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004".

Article 3

Observation du règlement

Tout élève du Centre Scolaire est tenu d'observer le présent règlement, **dont les articles seront lus et commentés si nécessaire par le titulaire au début de l'année scolaire.**

ATTITUDE DES PARENTS

Article 4

Comportement

- L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents ; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des élèves s'accomplisse dans les conditions les plus favorables.
- Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les parents assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant ; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondent des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

OBLIGATIONS SCOLAIRES

Article 5

Fréquentation des cours

- La fréquentation de tous les cours mentionnés dans l'horaire hebdomadaire est obligatoire y compris le cours d'Éthique et Culture Religieuse (ECR).
- Sur demande des parents, avec préavis de la Direction et avec l'accord du DEF, certains élèves peuvent être exceptionnellement dispensés de certains cours obligatoires.

Article 6

Congé

- a. Pour un congé ne dépassant pas une demi-journée, l'élève présente une demande motivée au titulaire de classe.
- b. Si le congé doit durer plus d'une demi-journée, les parents présentent une demande écrite à la Direction au plus tard **3 jours** à l'avance, pour permettre l'examen du cas et la communication de la réponse. **Le préavis du titulaire est requis.**
- c. Les congés sont accordés uniquement sur la base de motifs fondés.
- d. **Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.**
- e. Les congés de longue durée, pour anticiper ou prolonger les vacances, ne seront accordés qu'exceptionnellement (motifs justifiés et valables)
 - par la Direction : 9 demi-journées
 - par l'Inspecteur : à partir de 10 demi-journées

Article 7

Absences imprévues

En cas d'absence imprévue, pour raison majeure, la Direction est avertie immédiatement par téléphone au 027/481.10.05. Si l'absence est due à une maladie ou à un accident, un certificat médical peut être exigé ; d'autres pièces peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.

Article 8

Absences injustifiées

Toute absence injustifiée est inscrite dans le livret scolaire et passible de sanction prononcée par la Direction. Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction commise et à la durée de l'absence. L'élève sanctionné rattrapera les périodes scolaires durant une ou plusieurs demi-journées, en principe le mercredi après-midi. Ces sanctions seront notifiées à l'élève fautif qui aura l'obligation de les exécuter dans le délai maximum d'un mois.

Article 9

Rendez-vous chez le médecin, dentiste, etc...

Les rendez-vous chez le médecin, dentiste, ophtalmologue, etc... se prennent autant que possible en dehors des cours. Les dérogations revêtent un caractère exceptionnel et font l'objet d'une demande de congé.

COMPORTEMENT

Article 10

Discipline

- La discipline est éducative : elle favorise le respect de l'autre et permet de maintenir une bonne ambiance de travail. La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité. Les élèves ont le devoir de la sauvegarder durant l'année scolaire.



- Les enseignants sont responsables de la discipline dans leur classe ; ils collaborent à son maintien dans le cadre de l'école et interviennent au besoin, sur le chemin de l'école, pour aider au bon comportement des élèves.

Article 11

Tenue

Les élèves doivent avoir une tenue propre et décente adaptée au cadre scolaire. La tenue sportive n'est autorisée que durant les cours de gymnastique. Un document officiel intitulé « Objectifs éducatifs à promouvoir » identifie de manière détaillée les pratiques admises.

Les enseignants et la Direction doivent intervenir lors d'abus manifestes, de laisser-aller et de provocation appuyée.

Article 12

Politesse et savoir-vivre

A l'égard des autorités, du corps professoral et du personnel de l'établissement les élèves observent en toutes circonstances les règles de la bienséance. Saluer, céder le pas, ne pas crier, ni se bousculer, **s'abstenir de toute violence physique ou verbale** et contribuer à rendre l'atmosphère de l'école agréable à chacun. Ces mêmes règles de savoir-vivre s'appliquent envers les parents des élèves, les hôtes et les visiteurs, entre les élèves eux-mêmes.

Les couples de jeunes adolescents doivent avoir un comportement décent et discret.

Article 13

Participation aux manifestations scolaires

Les élèves participent aux manifestations culturelles et sportives ainsi qu'aux excursions organisées par le Centre Scolaire.

Seuls des motifs non prévisibles ou empêchements légitimes de dernière minute peuvent les en dispenser.

Pour un déplacement de plus d'un jour et/ou selon la nature et le coût des activités prévues, l'accord des parents est nécessaire.

Article 14

Livres, journaux, revues

Il est interdit de détenir ou de faire circuler livres, brochures, illustrés contraires aux bonnes mœurs ou au respect des autres.

Article 15

Activités extrascolaires

Lorsqu'elle le juge utile, la Direction de l'école doit attirer l'attention des parents sur les conséquences néfastes que peut avoir la pratique excessive d'activités extrascolaires sur les études de leurs enfants.

Article 16

Chewing-gum

Le chewing-gum est prohibé à l'intérieur du Centre Scolaire.

Article 17

Tabac, vaporette, alcool, boissons énergétiques

L'usage et la détention de tabac, de vaporette, d'alcool et de boissons énergétiques est interdit au Centre Scolaire, dans la cour, dans les alentours du Centre Scolaire, dans les transports scolaires et sur le chemin de l'école. Tout élève enfreignant cet article est sanctionné par la Direction.



Article 18

Drogue ; produits analogues

L'usage ou le trafic de toute drogue est également interdit selon la Loi.

Les cas d'infraction sont signalés aux parents, à la police et sanctionnés par la Direction.

Article 19

Produits nocifs

Il est également interdit d'être en possession de produits nocifs et d'objets dangereux ou bruyants (pétards, armes, produits toxiques, frondes, etc...).

Article 20

Mobilier, locaux, matériel

Les élèves sont responsables des locaux qu'ils fréquentent, du mobilier, du matériel et des livres qu'ils utilisent.

La réparation des dégâts est à la charge des fautifs - même en cas de complicité passive - qui, en outre, peuvent encourir des sanctions disciplinaires. Les dégâts sont annoncés immédiatement au titulaire de classe puis à la Direction.

Article 21

Entrées, sorties et déplacements

Les entrées et sorties des élèves ont lieu dans le calme, sous la surveillance des enseignants responsables.

Les déplacements dans les bâtiments ont lieu en bon ordre, sans cris, ni poursuites, ni bousculades.

Article 22

Intercours

Dans les classes du CO, les intercourrs ont une durée de 5 minutes. Pendant ce temps, les élèves restent en principe à leur place.

Ils respectent les 3 lois fondamentales de la Charte.

Tout manquement est sanctionné par les enseignants en relation avec le titulaire de classe.

Article 23

Aire du Centre Scolaire

L'aire du Centre Scolaire est limitée au nord par la route du Centre Scolaire, à l'est par la route du Béthania, à l'ouest par la route d'accès à la cour de l'ancienne salle de gym et au sud par les clôtures des cours de récréation.

Sauf autorisation particulière de la Direction ou d'un enseignant, les élèves ne quittent pas ce rayon pendant les heures de cours et les récréations.

Article 24

Récréations

Les récréations ont lieu dans les cours réservées à chaque groupe de classes. A moins d'une autorisation spéciale, aucun élève ne reste à l'intérieur des salles de classe, dans les corridors, dans les salles de gymnastique ou les vestiaires durant les pauses.

Les jeux dangereux (jets de boules de neige, glaces,...) sont interdits.

Article 25

Vestiaire et effets personnels

Les élèves sont priés

- a. de mettre une marque personnelle à leurs effets privés : vêtements, équipements de gymnastique et autre matériel scolaire.



- b. de ne laisser aucune valeur au vestiaire, de garder l'argent de poche toujours sur eux ou dans leur casier.
- c. Pour les effets d'éducation physique, chaque élève dispose de sacs personnels.
Au CO, ces effets ne restent pas en dépôt au vestiaire, mais sont emportés à la maison après chaque cours.
- d. Le port de pantoufles d'intérieur est, en principe, obligatoire dans toutes les salles du Centre Scolaire.
L'élève les range en bon ordre au vestiaire, sur les grilles prévues à cet effet. Pour le CO, la Direction peut supprimer cette obligation durant la période de bonne saison, en principe avant le 1^{er} novembre et dès le 1^{er} mai.

Article 26

Natels, AirPods, Montres connectées, ...

Les natels, les AirPods ou tout appareil musical portable doivent être éteints et invisibles dans le périmètre scolaire (arrêts de bus y compris).

Des dérogations pour l'utilisation du téléphone portable peuvent être accordées uniquement par les enseignants.

Les montres connectées, les planches, rollers, trottinettes et autres moyens similaires sont interdits au Centre Scolaire (sauf autorisation exceptionnelle de la Direction).

Article 27

Conduite, comportement dans les transports publics

Les élèves ont l'obligation de suivre les directives des responsables des transports scolaires et sont soumis aux dispositions fédérales et cantonales en matière de transports publics.

Les chauffeurs de bus, contrôleurs de funiculaires, etc... sont en droit de retirer l'abonnement des élèves qui ne respectent pas les règles élémentaires de la politesse et du savoir-vivre. L'abonnement est restitué à l'élève par l'intermédiaire de la Direction qui, le cas échéant, applique une sanction disciplinaire.

Article 28

Fréquentation des établissements publics

La fréquentation des établissements publics, des cinémas, de même que la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées par les dispositions légales.

Selon l'article 40 de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics "La fréquentation des cafés et des cafés-restaurants, tea-rooms, bars à café, est interdite aux enfants et adolescents de moins de 16 ans non accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée".

Lorsqu'elle le juge utile, la Direction rendra attentifs les parents sur les conséquences néfastes que peut avoir la présence tardive dans les rues et autres lieux publics sur les études de leurs enfants.

SANCTIONS

Article 29

Manquement aux lois fondamentales de la Charte

Tout manquement grave à l'une des lois fondamentales sera signalé au titulaire, au Conseil de classe et à la Direction. Celle-ci prendra les mesures disciplinaires suivantes :

- a. menace d'avertissement
- b. avertissement

Article 30

Sanctions

Tout enseignant au Centre Scolaire est autorisé à prendre des sanctions contre un élève fautif, quels que soient le degré et la classe que ce dernier fréquente. Le manque de travail et l'indiscipline, l'inconduite, le mauvais esprit et l'insubordination sont des motifs de sanctions.



Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes :

a. par les enseignants :

1. l'entretien disciplinaire avec l'élève
2. la remontrance
3. des travaux utiles compensatoires dont la durée est limitée à 2 heures dans les classes primaires et à 3 heures dans les classes du CO ; des retenues d'une heure en primaire et jusqu'à 2 heures au CO, sous surveillance (elles doivent être signalées aux parents).

Remarque : L'exclusion d'un cours n'est, en règle générale, pas autorisée.
Si, exceptionnellement, l'exclusion se justifie, celle-ci se fait sous la responsabilité de l'enseignant (surveillance de l'élève et rapport succinct à la Direction).

b. par les enseignants des classes du CO (titulaire) :

4. des retenues jusqu'à 4 heures sous surveillance (signalées aux parents).

c. par la Direction ou la Commission Scolaire :

5. la lettre d'information aux parents avec réprimande ;
6. la menace d'avertissement ;
7. l'avertissement ;
8. la menace du 2^{ème} avertissement ;
9. le deuxième avertissement ;
10. l'exclusion temporaire d'une durée maximum d'une semaine hors de la classe mais dans l'école et sous sa responsabilité.

d. par la Commission Scolaire :

11. l'exclusion du Centre Scolaire à la suite d'une faute grave ou après 2 avertissements, transfert dans un autre établissement si l'élève est en âge de scolarité obligatoire ou placement dans un institut spécialisé.

Les sanctions collectives ou injurieuses et humiliantes sont interdites.

Plusieurs sanctions peuvent être appliquées à la fois.

Avant de prononcer des sanctions prévues sous chiffres 6-7-8-9-10, la Direction ou le Conseil de classe doivent entendre les parents dans un délai de 15 jours au maximum à compter de la connaissance des faits.

Des sanctions peuvent être prononcées contre les parents coupables de négligence ou qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les enseignants dans l'exercice de leur fonction ; des amendes pourront s'élever de Fr. 400.— à Fr. 1'000.—.

Article 31

Communication des sanctions

Les sanctions 4 à 10 sont communiquées par écrit aux parents ou aux personnes qui en tiennent lieu. Pour les sanctions 5-6-7-8-9-10, les délais et la voie de recours doivent leur être communiqués.

Article 32

Note zéro

La note zéro est donnée en cas de tricherie ou de tentative de tricherie. En outre, une sanction disciplinaire peut être appliquée.

Le refus de répondre ou d'accomplir un travail prescrit peut également entraîner la note zéro sans porter préjudice à d'autres mesures disciplinaires.

Falsification de signature

Toute falsification de signature fera l'objet d'une sanction.



Article 33

Recours

Le recours contre la décision d'un enseignant est adressé à la Commission Scolaire ou à la Direction qui entend les parties.

Le recours contre une décision de la Commission Scolaire ou de la Direction est présenté au Service de l'enseignement pour les élèves du CO et des classes primaires.

Le recours est individuel, rédigé par écrit et déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Sont seuls compétents pour présenter un recours :

- l'enseignant ou le responsable intéressé,
- les parents ou le représentant légal de l'élève.

DROIT DES ELEVES

Article 34

Droit d'être entendu

La collaboration des élèves exige que ceux-ci aient la faculté de se faire entendre et puissent, au besoin, exprimer leurs problèmes. Pour cela, les élèves des classes du CO ont le droit de s'organiser et ceux des classes primaires d'interpeller leur titulaire.

Article 35

Droit de recours

Lorsque les élèves ne peuvent plus discuter avec un professeur d'un problème particulier, ils pourront le faire soit avec le titulaire soit avec un des médiateurs soit, en dernière instance, avec la Direction.

Article 36

Attitude de l'enseignant

L'élève est en droit d'attendre de chaque professeur non-violence physique, politesse, objectivité.

Article 37

Conduite

L'indiscipline ou l'impolitesse ne peuvent entraîner une mauvaise note dans une branche d'enseignement.

Article 38

Explications complémentaires

L'élève a le droit de poser des questions complémentaires si les explications données par l'enseignant lui sont insuffisantes. Chaque enseignant a le devoir d'y répondre.

Article 39

Étude extra-scolaire

Les élèves des classes primaires et du CO qui désirent suivre une étude facultative, le soir après les cours, s'annoncent à leur titulaire de classe. Suivant l'effectif, ils sont regroupés par degré ou par branche.

Article 40

Travaux corrigés

- L'élève est en droit de demander aux enseignants les travaux corrigés, avec mention des notes obtenues, dans un délai de 15 jours en principe.
- La correction des travaux se fera avec les élèves si l'enseignant le juge nécessaire ou si ces derniers en manifestent expressément le désir !



Article 41

Délai des sanctions

Les retenues du mercredi doivent être annoncées aux élèves suffisamment tôt pour qu'ils puissent s'organiser.

Règlement remanié adopté par :

- la Conférence des Enseignants Primaires et CO en août 2021
- le Conseil d'Administration du Centre Scolaire le mercredi 8 septembre 2021

✂-----

L'élève :

Nom : _____ Prénom : _____

ainsi que ses parents ou représentants légaux attestent par leur signature avoir pris connaissance de ce règlement.

L'élève, aidé par ses parents et enseignants, mettra tout en œuvre pour respecter le présent règlement et surtout les articles qui le concernent particulièrement.

Signature de l'élève : _____ Signature des parents : _____

Lieu et date : _____

Les signatures sont valables durant toute la scolarité de l'élève au Centre Scolaire de Crans-Montana.

